



A0400-Direction de la communication-

DECISION DU MAIRE N° d.2024.118

**Mise à disposition au profit de la société Afnor de locaux municipaux situés dans l'Ancienne Poste sise 3 avenue de Paris à Versailles.
Convention entre la Ville et la Société.**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 5° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 933 « Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs » ; article 93311 « Activités artistiques, actions et manifestations culturelles » ; nature 752 « Revenu des immeubles » ;

Dans le cadre d'une semaine de travail organisée annuellement par la société Afnor, la ville de Versailles met à disposition le rez-de-chaussée et le premier étage de l'Ancienne Poste située 3 avenue de Paris, pour l'accueil d'une conférence et d'un cocktail dînatoire à destination des 250 personnes invitées.

Les locaux municipaux seront mis à disposition le 8 octobre 2024 de 14h à minuit moyennant le versement à la Ville d'une redevance d'occupation d'un montant de 4 800 € TTC.

DECIDE :

De signer la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition par la ville de Versailles auprès de la société Afnor, de locaux municipaux situés au rez-de-chaussée et au premier étage de l'Ancienne Poste sise 3 avenue de Paris, à Versailles, le 8 octobre 2024 de 14h à minuit, pour l'organisation d'une conférence et d'un cocktail dînatoire, moyennant le versement à la Ville d'une redevance d'occupation d'un montant de 4 800 € TTC.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.